

FAQ

Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (« RGD »)

Version actualisée (juin 2021)

Disclaimer :

Ces éléments de réponse sont soit réglés explicitement par les textes réglementaires applicables, soit une interprétation des dispositions réglementaires et sont uniquement une guidance dans l'application du texte, mais sont sans préjudice quant à d'éventuelles interprétations divergentes par les juridictions compétentes. En tout état de cause, elles ne sauront engager d'une quelconque manière ni le Ministère ni le Ministre compétent en la matière.

1 Définitions

1.1 Notion de « centrale » (art. 2 e) RGD)

D'une manière générale, une « centrale » est définie comme une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité.

Un générateur (pylône) éolien p.ex. est indépendant et dispose de toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité; chaque éolienne est donc considérée comme une centrale.

Dans la même logique, une centrale à biogaz p.ex. ne peut pas se composer seulement d'un générateur qui est alimenté par le même fermenteur d'une autre centrale existante. Le fermenteur fait partie de « toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production d'électricité. » L'augmentation de la puissance d'une centrale n'est pas possible (hormis le renouvellement d'une centrale existante après l'écoulement de la durée de 15 respectivement 20 ans de rémunération garantie).

Pour les centrales à énergie solaire, plusieurs de ces installations sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable (c'est-à-dire une enveloppe extérieure d'un bâtiment, une surface de stationnement imperméable ou une surface de circulation imperméable), sauf si les dispositions en matière d'extensions respectivement de centrales additionnelles (voir point 4b) sont respectées. Le point de raccordement n'est plus un élément déterminant dans la définition d'une centrale, et donc non plus dans les dispositions concernant les centrales additionnelles.

1.2 Notion de « surface imperméable » (art. 2 o) RGD)

D'une manière générale, une « surface imperméable » est définie comme étant une enveloppe extérieure d'un bâtiment, une surface de stationnement imperméable ou une surface de circulation imperméable.

Dans ce contexte, une ombrière ou un carport constituent donc des surfaces de stationnement imperméables sur lesquelles il est possible d'installer une/des centrale(s) photovoltaïque(s).

1.3 Notion de « bâtiment » (art. 2 r) RGD)

Concernant la définition de « bâtiment » et « enveloppe extérieure d'un bâtiment », un « bâtiment » est une construction dotée d'un toit et de murs. Les bâtiments régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis sont considérés comme plusieurs bâtiments lorsque ceux-ci sont constitués de constructions isolées, reliées entre-elles par des parties communes (p.ex. garage souterrain commun) faisant partie de la copropriété.

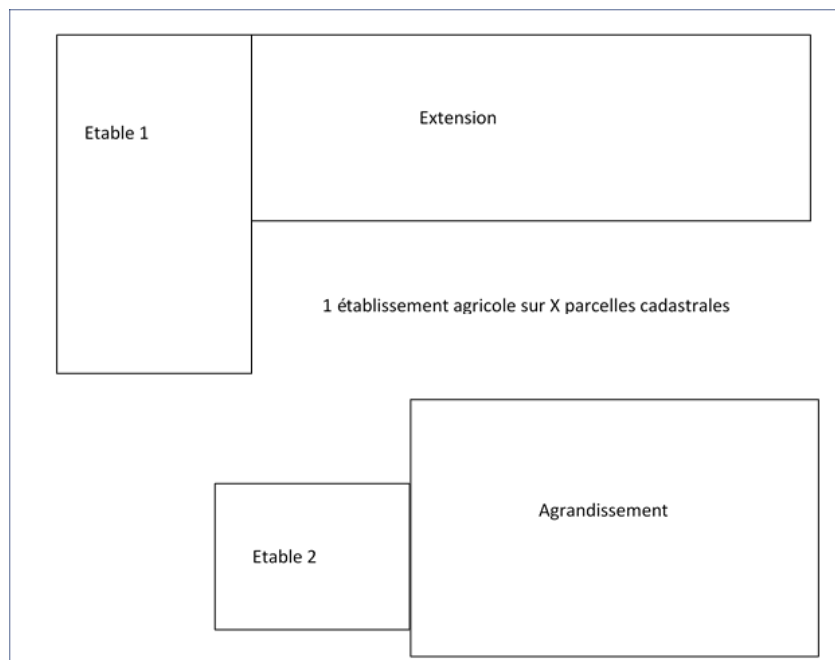
Le critère principal est donc qu'il doit s'agir d'une construction dotée d'un toit et de murs. Une ouverture sur l'un des côtés (ex. étable ouverte) n'est pas une cause d'exclusion pour la qualification d'un bâtiment. Un mur mitoyen est suffisant pour des bâtiments accolés aux fins de la définition du bâtiment.

Exemples:

- Une maison avec un garage accolé:
Dans le cas illustré à côté, le garage est un bâtiment comme il s'agit d'une construction avec un toit et des murs → deux toitures de deux bâtiments.
- Une maison jumelée ou en bande (parcelles cadastrales distinctes): il s'agit de bâtiments distincts et donc de toitures de bâtiments distincts pouvant accueillir chacune une centrale photovoltaïque.
- Une maison bifamiliale:
Il s'agit d'un bâtiment régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis → une toiture d'un bâtiment.
- Une résidence:
Il s'agit d'un bâtiment régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis → une toiture d'un bâtiment.
- Deux résidences:
Deux résidences d'une même copropriété qui constituent des bâtiments isolés et qui ont des parties qui les connectent (p.ex. sous-sol commun, garages). Il s'agit de deux bâtiments régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis → deux toitures de deux bâtiments.

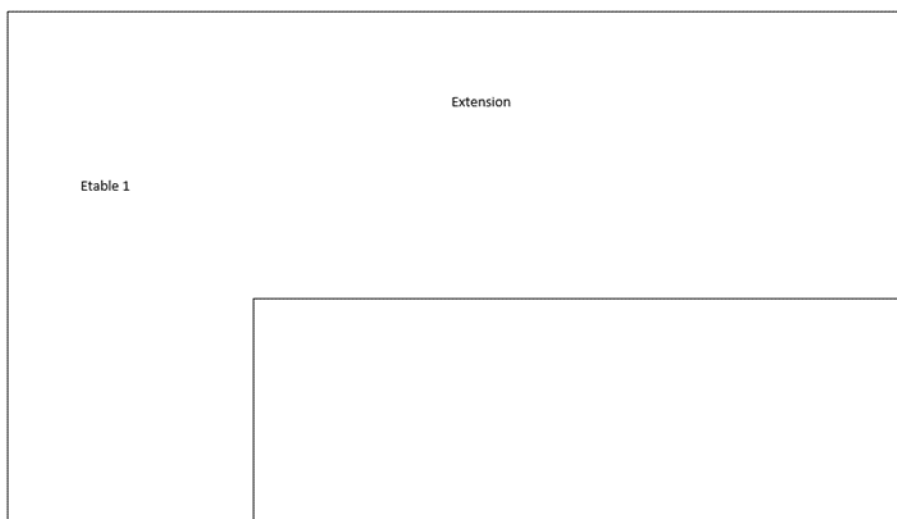


- Les cas les plus complexes peuvent se présenter chez les établissements agricoles avec des granges ou étables et autres bâtiments accolés l'un à côté de l'autre.



Si la différenciation est évidente et des extensions ou agrandissements successifs ont des murs, il s'agit de différentes toitures sur différents bâtiments. Pour cette illustration → 4 bâtiments distincts.

Mais: S'il ne s'agit pas d'un bâtiment distinct : pas de nouvelle toiture. Pour cette illustration → un seul bâtiment.



Ceci n'empêche pas un agriculteur d'installer sur *l'ensemble* de son site, même sur différentes toitures, une centrale de > 200 kW et de participer à un appel d'offres pour centrales photovoltaïques.

2 Rémunérations

2.1 **Energie solaire** (art. 15 (2), 17ter et 27quater RGD)

2.1.1 **Bénéficiaires éligibles**

Le tableau suivant illustre quels bénéficiaires sont éligibles pour les différentes catégories de centrales photovoltaïques:

Catégorie [kW]	Bénéficiaires
0-10	Toutes personnes physiques ou morales
10-30	Toutes personnes physiques ou morales
30-100	Toutes personnes physiques ou morales
100-200	Toutes personnes physiques ou morales
200-500	Sociétés coopératives et civiles
200-500 et 500-5.000 (appels d'offres)	Toutes personnes physiques ou morales

A noter que, conformément aux dispositions du *règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement*, les installations photovoltaïques dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW peuvent bénéficier d'une **aide financière (« prime House »)** s'élevant à 20 pour cent des coûts effectifs, plafonnée à 500 euros par kW_{crête}.

Sont éligibles pour l'aide financière susmentionnée les installations solaires photovoltaïques montées sur la toiture respectivement la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment, ainsi que les installations montées sur un carport ou une ombrière associés à un bâtiment.

2.1.2 Centrales additionnelles

Le point de raccordement n'est plus un élément déterminant dans la définition d'une centrale et ne s'applique donc plus dans les dispositions concernant les centrales additionnelles.

À partir du 1^{er} janvier 2019, une centrale additionnelle produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire peut être construite sur une même surface imperméable à côté d'une ou plusieurs centrales existantes et bénéficier d'une rémunération, à condition toutefois que la première injection d'électricité de cette centrale additionnelle dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la première injection d'électricité de la dernière centrale construite sur cette même surface imperméable.

La centrale additionnelle est alors à considérer comme une nouvelle centrale, et donc les conditions pour nouvelles centrales s'appliquent (nouveau contrat de rachat). La production de la centrale additionnelle est considérée séparément et doit donc être enregistrée séparément.

L'augmentation de la puissance électrique de crête d'une centrale existante n'est pas permise.

Exemples:

- Une nouvelle centrale de 9 kW injecte pour la première fois le 15.1.2019. Le producteur ajoute le 15.1.2020 une autre centrale de 9 kW sur la même surface imperméable. Cette centrale ne peut pas recevoir une rémunération, le délai de deux ans n'étant pas respecté.
- Une centrale de 9 kW injecte pour la première fois le 15.1.2019. Le producteur ajoute le 16.1.2021 une autre centrale de 9 kW sur la même surface imperméable. Le délai de deux ans étant révolu, cette centrale est considérée comme une nouvelle centrale et reçoit un nouveau contrat de rachat au tarif en vigueur le 16.1.2021

Les dispositions ci-dessus concernant les centrales additionnelles s'appliquent également dans le contexte du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 déterminant les conditions et modalités d'octroi et de calcul des **aides financières (« prime house »)** pour les installations solaires photovoltaïques.

3 Biogaz

3.1 Rémunération résiduelle pour les centrales à biogaz

Les centrales à biogaz pour lesquelles le contrat de rachat d'une durée de 15 ans respectivement 20 ans est venu à échéance ou ne disposant pas de contrat de rachat, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans.

La prime de chaleur ainsi que la prime de lisier sont également accordées si les conditions y prévues pour leur obtention sont remplies.

D'ailleurs, un producteur d'énergie peut sortir à tout moment du contrat de rachat avec rémunération résiduelle et demander une nouvelle rémunération (contrat de rachat ou contrat de prime de marché) si les conditions de renouvellement d'une centrale (voir ci-dessous) sont respectées.

3.2 Renouvellement d'une centrale

Dans certains cas une centrale renouvelée peut être rémunérée pour une période additionnelle de 15 ans à partir du jour de la première injection après renouvellement. Les rémunérations prévues peuvent être demandées si les conditions suivantes sont remplies :

Pour le biogaz : le renouvellement doit respecter les critères prévus à l'article 15, paragraphe 3, lettre b), du RGD :

- Remplacement respectivement modernisation de certains éléments de gros œuvre ; et
- Remplacement de l'ensemble des composants techniques de l'installation existante.

Les éléments de gros œuvre regroupent notamment :

- les éléments de gros œuvre servant au stockage des substrats et du digestat, à la digestion anaérobie et à la valorisation énergétique ;
- les tuyauteries aériennes et souterraines servant au transport de biogaz, de substrat, de digestat et d'eau chaude ;
- les infrastructures périphériques, l'accès et l'aire de circulation, les bâtiments, les réseaux et les raccordements.

Les éléments techniques regroupent notamment :

- tous les composants techniques servant, au pompage, à l'incorporation et au malaxage à la digestion anaérobie de substrats, et au traitement du digestat ;
- tous les composants techniques servant à la production, à la transformation, au stockage, au traitement et à la valorisation du biogaz ;

- tous les équipements techniques périphériques faisant partie intégrante de l'installation et les équipements servant à la commande, à la surveillance et à l'automatisation de l'installation.

A noter que le règlement grand-ducal ne dispose pas que le remplacement des éléments de gros-œuvre respectivement des composants techniques d'une centrale doit avoir lieu à l'identique. Un producteur peut augmenter ou diminuer la puissance électrique nominale, installer des composants techniques plus performants ou des nouvelles technologies. Il importe néanmoins que tous les éléments techniques sont remplacés.

En pratique, le producteur fait élaborer un concept par un bureau de planification. Après l'achèvement des travaux dans cadre du renouvellement de la centrale, il importe de présenter au gestionnaire de réseau concerné un document établi soit par un comptable, soit par un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, attestant que tous les éléments techniques ont été remplacés de même que le remplacement respectivement la modernisation d'au moins deux éléments de gros-œuvre.

La liste des organismes agréées est disponible sous le lien suivant :

http://www.aev.etat.lu/download/organismes/Listes_des_organismes_agreees/Pers_agree_sauf_domaine_logement.pdf

Les organismes agréés des catégories suivantes sont visés : E8 ou F1.

En pratique, il peut être opportun de procéder comme suit :

- Se renseigner sur la nécessité et l'ampleur des travaux et établir un plan de réalisation, un plan d'affaires coûts/recettes, le cas échéant avec un bureau d'experts spécialisés en la matière ;
- Demander avant le début des travaux à un organisme agréé d'analyser les travaux projetés et d'émettre un avis si l'envergure des travaux projetés correspond aux exigences réglementaires ;
- Faire les démarches de demande d'aides à l'investissement et les démarches auprès des instituts financiers en vue de ficeler financièrement le projet et soumettre l'avis de l'organisme agréé à l'institut bancaire ;
- Faire réaliser les travaux suivant le plan des travaux projetés avisé positivement par l'organisme agréé ;
- Solliciter éventuellement la surveillance par le même organisme agréé pour assurer un suivi du chantier jusqu'à la finalisation du projet ;

- A la fin des travaux, faire établir par l'organisme agréé l'attestation prévue par la réglementation confirmant le renouvellement de la centrale selon les modalités du règlement ;
- Remettre cette attestation au gestionnaire de réseau concerné aux fins de conclusion d'un nouveau contrat de rachat/contrat de prime de marché.

Liste non-exhaustive des éléments de gros-œuvre et des composants techniques d'une centrale biogaz « type »

	Gros œuvre	Composant technique
Silo de stockage	x	
Préfosse	x	
Système d'incorporation		x
Pompes et rotocut		x
Digesteur et post-digesteur	x	
Système de chauffage	x	
Réservoir de gaz et soupape de sécurité		x
Tuyauterie et robinetterie	x	
Cuve de stockage de digestat liquide	x	
Aire de stockage de digestat solide	x	
Système de traitement de digestat		x
Système d'agitation		x
Equipement de mesure et instrumentation		x
Commande et automatisation		x
Autres équipements électriques		x
Torchère de sécurité		x
Prétraitement du biogaz (surpresseur, déshydratation, désulfurisation)		x
Unité de cogénération		x
Puits à condensat	x	
Bâtiment d'exploitation	x	
Poste de transformation électrique	x	
Pont à bascule	x	
Plateforme de travail	x	
Infrastructures périphériques, chemin d'accès et aire de circulation	x	